

MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES À COMPTER DU 14 DÉCEMBRE 2017

SONT SOUMISES AU REGIME DECLARATIF
manifestations sportives sur la voie publique (pédestre, cycliste, triathlon, duathlon...) avec classement ou <u>chronométrage</u> avec avis de la fédération délégataire le cas échéant
QUAND DEPOSER LE DOSSIER
manifestations avec classement et chronométrage ► 2 mois au moins avant la date prévue de la manifestation ► 3 mois si la manifestation se déroule sur plusieurs départements
OÙ DEPOSER LE DOSSIER
- la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ► le maire - la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département ► le préfet ou le sous-préfet compétent - la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements ► le préfet de chacun des départements traversés - la manifestation se déroule sur 20 départements ou plus ► le ministère de l'intérieur
SANCTIONS PENALES
R331-17-2 du code du sport Le fait d'organiser sans la déclaration une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration
AJOUT D'ARTICLES DANS LE CODE DU SPORT
R 331-4-1 Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique autre que celles prévues aux articles R 331-4, R331-6, R331-20 et R331-46 dans une discipline sportive pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation et qui n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.